

ARRETE R5 N°207/2025
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Abroge l'arrêté n° 140/2025
du 19/05/2025

2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

SERVICE URBANISME

Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, soussigné,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20,
VU la délibération n° 1-2018-17 du 28/03/2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU l'arrêté n°28/2025 en date du 10/03/2025 prescrivant la modification n°4 du PLU,
VU l'arrêté n°140/2025 en date du 19/05/2025 prescrivant la modification n°5 du PLU,
VU l'avis favorable émis par la commission urbanisme en date du 7 avril 2025,
CONSIDERANT que le PLU approuvé le 28/03/2018, puis modifié le 16/12/2021 (procédure simplifiée), le 07/04/2022 et le 24/06/2024 (procédure de droit commun), nécessite d'évoluer sur les points suivants :

- L'intégration d'un porter à connaissance complémentaire concernant le risque inondation du Rhône à la confluence avec le Doux ;
- L'adaptation d'une règle de réalisation d'espaces verts concernant les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif en zone urbaine de projet ;
- La modification du règlement écrit et graphique afin d'assurer la diversité commerciale ;
- La création d'une règle rendant obligatoire la réalisation d'espaces verts lors d'opérations d'ensemble comportant des espaces communs ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du Parc des Sports Léon Sausset afin d'encadrer le devenir du complexe sportif ;
- L'adaptation du règlement écrit concernant la hauteur des clôtures en zones d'activités ;
- Une rectification des dispositions générales du règlement écrit en ce qui concerne les zones de protection des captages ;

CONSIDERANT que les évolutions projetées n'entrent pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans ;

CONSIDERANT que par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 140/2025 en date du 19/05/2025 est abrogé.

Article 2 : Une procédure de modification du PLU de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE est engagée.

.../...

Article 3 : Cette modification du PLU a pour objets :

- L'intégration d'un porteur à connaissance complémentaire concernant le risque inondation du Rhône à la confluence avec le Doux ;
- L'adaptation d'une règle de réalisation d'espaces verts concernant les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif en zone urbaine de projet ;
- La modification du règlement écrit et graphique afin d'assurer la diversité commerciale ;
- La création d'une règle rendant obligatoire la réalisation d'espaces verts lors d'opérations d'ensemble comportant des espaces communs ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du Parc des Sports Léon Sausset afin d'encadrer le devenir du complexe sportif ;
- L'adaptation du règlement écrit concernant la hauteur des clôtures en zones d'activités ;
- Une rectification des dispositions générales du règlement écrit en ce qui concerne les zones de protection des captages ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article 5 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 16/07/2025

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

